

LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

1. Participation obligatoire :

Les enseignants dans les situations ci-après, **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- nommés à titre provisoire en 2025-2026 ;
- nommés à titre définitif dont le poste est supprimé ;
- intégrés dans le département de la Vienne par permutation nationale à la rentrée 2026;
- ayant demandé leur réintégration après disponibilité, détachement, congé longue durée ;
- partant en stage long ASH (se référer à la *fiche n°6 - L'ASH*) ;
- les enseignants stagiaires en 2025-2026 ;
- les enseignants ayant renoncé à leur poste pour motif particulier.

2. Participation facultative :

- les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.

3. Pour les agents ayant obtenu un poste au mouvement national des postes à profil (POP) :

Les agents ayant obtenu un poste au mouvement national des postes à profil (POP) s'engagent à occuper le poste obtenu pendant une durée de 3 ans. Ainsi pendant cette période, **ils s'engagent à ne pas participer au mouvement intra-départemental**.

4. Les enseignants titulaires souhaitant à titre exceptionnel renoncer à leur poste :

Les enseignants titulaires d'un poste et souhaitant à titre exceptionnel renoncer à leur poste, doivent transmettre un courrier circonstancié sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale :

- **avant le jeudi 26 mars 2026.**

Les demandes seront examinées au cas par cas par la directrice académique.

5. Les enseignants concernés par une réintégration :

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent **une réintégration suite à un détachement**, à l'occasion du mouvement, leur demande est traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Les agents qui sollicitent une réintégration suite à une période de **congé longue durée et n'étant pas titulaires d'un poste** doivent participer au mouvement. Leur demande est traitée dans le cadre des opérations de mobilité sur la base des informations transmises à l'administration relative à leur situation médicale.

Leur affectation tient compte des postes vacants au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes comportant une école si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Les candidatures des agents demandant une réintégration suite à **disponibilité**, de droit ou non, sont traitées au barème.

6. Les enseignants concernés par une fusion d'écoles.

En cas de fusion d'école, les enseignants titulaires d'un poste d'adjoint implanté dans l'une des deux écoles faisant l'objet de la fusion, sont réaffectés sur les postes implantés dans la structure résultant de la fusion.

Ils ne sont pas participants obligatoires ; ils ont cependant la faculté d'être candidats au mouvement.